

Bordereau attestant l'exactitude des informations - TOURS - 3701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 04/10/2024 - 8142 - 2016 B 00672 - 820 895 845 - A&C Bar

A & C Bar
Société en nom collectif
au capital de 10 000 euros
Siège social : 5 rue Nationale
37530 MOSNES
820 895 845 RCS TOURS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 16 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le seize septembre,

Les associés de la société A & C Bar, société en nom collectif au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 5 rue Nationale, 37530 MOSNES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Madame Laëtitia BOBAULT, titulaire de 5 001 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Christophe VILLEMAIN, titulaire de 4 999 parts sociales en pleine propriété

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'Assemblée est présidée par Madame Laëtitia BOBAULT, gérante associée.

En présence de Monsieur Renaud DUBOIS.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Constatation de la réalisation d'une cession de part,
- Modification corrélative des articles 6.1, et 6.2 des statuts,
- Changement de gérant ; rémunération de la gérance.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la lettre de démission de Madame Laëtitia BOBAULT,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.
Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Madame Laëtitia BOBAULT, de céder à Monsieur Renaud DUBOIS, demeurant 720 avenue de Chanteloup 37400 AMBOISE, la totalité des CINQ MILLE UNE (5 001) parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Renaud DUBOIS en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Une suspension de séance est décidée par la gérance à l'effet de procéder à la cession visée ci-dessus, au paiement de la somme due à ce titre et au dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

* *
*

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate le caractère définitif de la cession par Madame Laëtitia BOBAULT des 5 001 parts sociales numérotées de 5 000 à 10 000 lui appartenant, à Monsieur Renaud DUBOIS, à effet de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide de modifier les articles 6.1, 6.2 et 22 des statuts de la façon suivante :

Article 6.1 Apports en numéraire

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant acte signé électroniquement le 16 septembre 2024, Madame Laëtitia BOBAULT a cédé à Monsieur Renaud DUBOIS, l'intégralité des 5 001 parts sociales, numérotées de 5 000 à 10 000, lui appartenant dans la Société. »

« Article 6.2 Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de UN (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- **Monsieur Christophe VILLEMAIN,**
quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 4 999, ci4 999 parts
- **Monsieur Renaud DUBOIS,**
cinq mille une parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 5 000 à 10 000, ci5 001 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :10 000 parts »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Laëtitia BOBAULT de ses fonctions de gérante notifiée à son coassocié et décide de nommer en remplacement en qualité de nouveau gérant, à compter de ce jour et pour une durée d'un an renouvelable, lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes sociaux :

Monsieur Renaud DUBOIS,
Demeurant 720 avenue de Chanteloup 37400 AMBOISE.

Monsieur Renaud DUBOIS exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Sa rémunération, à laquelle s'ajoutera le bénéfice d'un avantage en nature par la mise à disposition d'un logement à compter de ce jour, sera fixée par la prochaine décision d'assemblée générale le cas échéant.

Ses cotisations personnelles obligatoires et facultatives seront prises en charge par la Société et il pourra prétendre au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Renaud DUBOIS déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

—

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature¹.

Laëtitia BOBAULT

Signataire au titre de la première résolution

Christophe VILLEMAIN

Renaud DUBOIS

*« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
Signature au titre des résolutions 2 à 5*

¹ Les Parties reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification du signataire du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les Parties renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document.

Les Parties conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Les Parties reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable entre les Parties, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.

A & C Bar

**Société en nom collectif
Au capital de 10 000 euros**

**Siège social : 5 rue Nationale
37530 MOSNES**

820 895 845 RCS TOURS

Copie certifiée conforme

STATUTS

(Mis à jour le 16 septembre 2024)



— AVOCATS —

Bureau secondaire de Tours : 8-10 rue de la Tuilerie – Les Granges Galand – 37550 SAINT AVERTIN - ☎ 02 47 25 27 04
Siège social : Parc activités Angers-Beaucouzé - 1 rue du Tertre – 49072 BEAUCOUZE Cedex - ☎ 02 41 66 25 15

www.tgs-avocats.fr E-mail : tours@tgs-avocats.fr

SARL au capital de 177 606 Euros – 391 951 589 RCS ANGERS

Société inter bureaux inscrite aux barreaux d'ANGERS, NANTES, PARIS, LA ROCHELLE- ROCHEFORT, CAEN, BORDEAUX, DEUX-SEVRES,
LILLE, LES SABLES D'OLONNE, LA ROCHE SUR YON, LE HAVRE, BAYONNE et TOURS

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La présente Société est régie par les présents statuts et les dispositions en vigueur, notamment le Livre II du Code de Commerce, par la partie réglementaire du Code de Commerce et par les Lois et Décrets promulgués depuis ou qui pourraient l'être par la suite.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- Débit de tabac, articles de fumeurs, presse, loto, jeux à gratter, bimbeloterie, PMU, vente de librairie, papeterie, confiserie, multi-services, vente de boissons, dépôt de pains, débit de boissons, bar, café et petite restauration rapide à consommer sur place.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies à l'alinéa précédent.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : "**A & C Bar**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précisée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "SNC" et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : **5 Rue Nationale à MOSNES (Indre et Loire)**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département de l'Indre et Loire et des départements limitrophes par simple décision de la Gérance sous réserve de ratification par décision des Associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts et en tout autre endroit par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6.1 Apports en numéraire

Il a été réalisé lors de la constitution les apports suivants :

- Monsieur Christophe VILLEMAIN4 999 Euros
- Madame Amandine ALLOUARD.....5 001 Euros
- TOTAL10 000 Euros

Ces apports ont été déposés à un compte ouvert au nom de la Société en formation le 25 mai 2016 auprès de l'agence du CREDIT LYONNAIS d'AMBOISE.

Suivant acte sous signature privée en date à MOSNES du 10 juillet 2020, Madame Amandine ALLOUARD a cédé à Madame Laëtitia BOBAULT, 5 001 parts sociales, numérotées de 5 000 à 10 000, lui appartenant dans la Société.

Suivant acte signé électroniquement le 16 septembre 2024, Madame Laëtitia BOBAULT a cédé à Monsieur Renaud DUBOIS, l'intégralité des 5 001 parts sociales, numérotées de 5 000 à 10 000, lui appartenant dans la Société.

Article 6.2 Capital

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) euros. Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de UN (1,00) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 000, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- **Monsieur Christophe VILLEMAIN,**
quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 1 à 4 999, ci4 999 parts
- **Monsieur Renaud DUBOIS,**
cinq mille une parts sociales en pleine propriété,
numérotées de 5 000 à 10 000, ci5 001 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :10 000 parts

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

Article 7.1 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision collective des Associés prise à l'unanimité, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves au moyen de la création de parts nouvelles ou d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des Associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du Cessionnaire par tous les Associés, la cession étant rendue opposable à la Société conformément à l'article L.221-14 du Code de Commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout Associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre les Associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un Associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les autres Associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leur droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément par les Associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La Gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des Associés.

Article 7.2 Réduction du capital social

La réduction du capital social intervient sur décision collective des Associés prise à l'unanimité. Le capital social peut être réduit pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnels de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec l'obligation pour chaque Associé de céder ou acquérir le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve que les droits de chaque Associé soient réduits dans les mêmes proportions.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé dans la Société résultent des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 9 - REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR LE CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si, lors de l'apport de biens au moyen de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur demande à devenir personnellement Associé pour la moitié des parts attribuées à son époux ou acquises par lui en application de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint doit être agréé à l'unanimité des Associés autres que l'époux ayant déjà la qualité d'Associé.

En cas de refus d'agrément, le conjoint Associé reste seul Associé pour la totalité des parts sociales communes.

ARTICLE 10 - APORTEURS OU ACQUEREURS LIES PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le ou la partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le Nu-Propriétaire doit être convoqué à toutes les Assemblées et peut y participer. Toutefois, l'Usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le Nu-Propriétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des Associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Les Associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des Tiers. Entre Associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS

Article 13.1 Cession entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux Tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre Associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les Associés.

Pour obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'Assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'Assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la Gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'Associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des Associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions ...).

Article 13.2 Dissolution d'une communauté de biens entre époux / Extinction du PACS

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, l'attribution des parts sociales communes au conjoint ou à l'ex-conjoint non associé doit être agréée à l'unanimité des Associés. Le cas échéant, celui des conjoints qui possédait déjà la qualité d'Associé ne participe pas au vote.

En cas de refus d'agrément, le conjoint, ou l'ex-conjoint qui avait la qualité d'Associé, garde cette qualité pour la totalité des parts sociales qui étaient comprises dans la communauté.

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement) la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 13.3 Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé. Elle continue entre les Associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'Associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir Associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'Associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des Associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'Associé décédé doivent, dans les trois mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. La Gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'Associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires mentionnées ci-dessous.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai susvisé, les parts sociales ayant appartenu à l'Associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des Associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'Associé décédé, la Société dispose d'un délai de deux mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour effectuer ce remboursement auprès des ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt de TROIS POUR CENT (3 %) l'an à compter du décès.

En cas de continuation de la Société avec un ou plusieurs héritiers mineurs, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession. La Société doit être transformée dans le délai d'un an à compter du décès, en Société en commandite dont le ou les héritiers mineurs deviennent commanditaires ; à défaut la Société est dissoute.

Article 13.4 Dissolution d'une personne morale Associée

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale Associée est assimilée au décès d'un Associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION JUDICIAIRE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des Associés, la Société est dissoute, à moins que les autres Associés ne décident à l'unanimité sa continuation entre eux.

Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé concerné est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les Associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

ARTICLE 15 - GERANCE

Article 15.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, nommées par décision des Associés à l'unanimité avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Lorsqu'une personne morale est désignée en qualité de Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

Article 15.2 Révocation

La révocation d'un Gérant est décidée par décision unanime des Associés.

La révocation sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Article 15.3 Démission

Le Gérant qui démissionne doit prévenir tous les Associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit de la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

Article 15.4 Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité

Les dispositions de l'article, concernant la liquidation judiciaire, des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'encontre du Gérant Associé.

Lorsque le Gérant n'est pas Associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports avec les Tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des Tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance .

Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, le Gérant ou chacun des Gérants ne pourra, sans avoir été préalablement autorisé par décision unanime des Associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ou contracter des emprunts.

S'il existe plusieurs Gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle ne soit conclue.

Tout Gérant doit consacrer aux affaires sociales, le temps et les soins nécessaires à leur bonne marche.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective ordinaire des Associés.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer par décision prise à l'unanimité des Associés un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires ou Suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes Suppléant lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout Associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES : OBJET - PERIODICITE - MAJORITE - MODALITES

Article 19.1 Objet

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination, la rémunération et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications des statuts.

Article 19.2 Périodicité

Les Associés doivent être réunis en Assemblée Générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

Article 19.3 Majorité

Toutes les décisions collectives doivent être adoptées à l'unanimité des Associés.

Article 19.4 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent au choix de la Gérance d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Associés.

La réunion d'une Assemblée Générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des Associés le demande.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

Les convocations à l'Assemblée Générale sont effectuées par la Gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des Associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

Une Assemblée Générale peut être convoquée par tout Associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les Associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant ou par l'Associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les Associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les Associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées Générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un Associé a demandé la réunion d'une Assemblée, la Gérance peut consulter les Associés par écrit.

Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux Associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation. Le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La Gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des Associés.

Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance adresse un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

La Gérance établit également un rapport de gestion sur la situation de la société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés non gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la Gérance doit répondre par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R.232-2 du Code de Commerce, la Gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2016.

La Gérance établit à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe prescrits par la Loi.

ARTICLE 24 - DETERMINATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté, sur proposition de la Gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux Associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux Associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire, puis, sur les réserves.

Leur solde éventuel est inscrit à un compte "report déficitaire" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

ARTICLE 25 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les Associés peuvent, avec l'accord de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte-courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées par décision collective des Associés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par réalisation de son objet social ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Gérance doit provoquer une décision des Associés, prise à l'unanimité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des Associés prise à l'unanimité des Associés ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en Liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers.

Les Associés, par une décision collective prise à l'unanimité des Associés, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime de tous les Associés.
- Sauf consentement unanime de tous les Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'Associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

En fin de liquidation, les Associés sont réunis en Assemblée Générale pour statuer par décision collective sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandai et constater la clôture de la Liquidation.

Si l'Assemblée de clôture de la liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision de justice à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les Associés au prorata de leur part dans le capital.

ARTICLE 28 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les Associés de la Société décident d'opter pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés des résultats de la Société, ceci après avoir observé que par application des textes actuellement en vigueur, cette option est irrévocable.

Cette option sera notifiée dans les trois mois au plus tard des présentes à la diligence de la Gérance.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les Associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

**Statuts constitutifs signés en date à MOSNES
du 28/05/2016.**

**Statuts modifiés en leurs articles 6.1 et 6.2
(Suppression des articles 30 et 31) par
l'Assemblée Générale Mixte du 10 juillet 2020.**

**Statuts modifiés en leurs articles 6.1 et 6.2 par
Assemblée Générale Extraordinaire du 16
septembre 2024.**